



Le Directeur Général

DECISION N° AAC/100/DG/TMJ/BNV/ 021 /2017 DU 04 MAI 2017
PORTANT MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A LA DELIVRANCE DE
LA LICENCE DE TECHNICIEN DE MAINTENANCE D'AERONEFS (TMA)
(Règle du Grand-Père)

Le Directeur Général,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement à son article 93 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en abrégé AAC/RDC ;

Vu le règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo RACD-02 relatif à la licence du personnel aéronautique ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECIDE

Article 1 : De l'objet

Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en la matière, la présente décision définit les mesures transitoires applicables aux Techniciens de Maintenance d'Aéronefs (TMA), détenteurs des anciens titres aéronautiques et exerçants la profession des TMA en République Démocratique du Congo.

...//... *Fh.*

Article 2 : De la portée

La présente décision s'applique transitoirement et opérationnellement aux TMA en activité jusqu'au 30 avril 2016.

Article 3 : Des conditions de délivrance

Le personnel visé à l'article 2 peut obtenir une licence de Technicien de Maintenance d'Aéronefs (TMA) sous les conditions suivantes :

- a) Avoir suivi un cours sur l'aéronautique de base sanctionné par une attestation de réussite dans un centre agréé ;
- b) Avoir une expérience d'au moins cinq (05) ans en tant que Technicien de Maintenance d'Aéronefs ;
- c) Posséder une qualification de type ou de classe.

Article 4 : De l'exception

Tout TMA détenteur d'une licence délivrée en 2013, 2014 et 2015 ne pourra être autorisé à exercer uniquement les privilèges qui lui sont accordés par sa licence dans un atelier de maintenance aéronautique agréée ou dans une compagnie aérienne comme personnel d'appuis (stagiaire) sous la supervision d'un TMA qualifié afin de compléter sa formation pratique et acquérir l'expérience exigée.

Article 5 : Du renouvellement de la licence TMA

La licence TMA est renouvelable tous les (02) deux ans.
Le renouvellement ou le maintien de la validité de la licence TMA est subordonné à la satisfaction par le postulant aux exigences réglementaires de RACD-02 : Licences du personnel.

Article 6 : De dispositions finales

Les postulants doivent se conformer aux dispositions de la présente décision endéans les 24 mois à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 MAI 2017

TSHIUMBA MPUNGA Jean

